

Numéro du répertoire <b>2023 / 1820</b>
Date du prononcé <b>13 juillet 2023</b>
Numéro du rôle <b>2019/AB/61</b>
Décision dont appel <b>18/2453/A</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

## Arrêt

COVER 01-00003403641-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats au 05 octobre 2023

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> du C.J.)

**Madame D**

N.N.

domiciliée à

**partie appelante,**

représentée par Maître BORGNIET S. loco Maître DANJOU Françoise, avocate à BRUXELLES,

**contre**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEm »**, B.C.E. n° 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

**partie intimée,**

représentée par Maître HELSEN M. loco Maître HALLUÏ Céline, avocate à LIEGE,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage ;
- l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

PAGE 01-00003403641-0002-0007-01-01-4



**I. Indications de procédure**

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé le 10.2.2022 par la Cour ;
- les conclusions après réouverture des débats de l'ONEm ;
- les pièces de Madame D..., reçues le 20.6.2023 au greffe de la Cour ;
- la pièce de l'ONEm déposée à l'audience publique du 22.6.2023.

2. La cause a été plaidée *ab initio* à l'audience publique du 22.6.2023 sur les points non tranchés définitivement par l'arrêt interlocutoire du 10.2.2022. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

**II. Faits et antécédents**

3. Les faits et antécédents de la cause ont été exposés sous la section II, points n° 3 à 15 de l'arrêt interlocutoire du 10.2.2022. Il y a lieu de s'y référer intégralement.

**III. Objet de l'appel et demandes**

4. Madame D... demande à la Cour

- de mettre à néant le jugement dont appel et les décisions des 20.2.2018 et 18.4.2018 et de dire pour droit qu'elle n'est redevable d'aucune somme à l'ONEm et que les allocations payées au taux travailleur ayant personne à charge au cours de toutes les périodes visées par la décision du 20.2.2018 lui demeurent acquises ;
- subsidiairement, de limiter la sanction à un avertissement ;
- de condamner l'ONEm aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidée à 218,67 € pour l'appel (v. note de dépens).

5. L'ONEm demande à la Cour de déclarer l'appel non fondé, d'en débouter Madame D... de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions, de condamner Madame D... à lui rembourser 644,05 € à titre d'allocations indûment perçues et de statuer comme de droit quant aux dépens.



**IV. Reprise de la discussion après réouverture des débats**

6. La contestation concerne le montant de l'allocation de chômage journalière auquel Madame D ..... a droit du 12.1.2015 au 21.2.2015, du 12.3.2015 au 21.3.2015 et du 20.11.2017 au 31.12.2017.
7. Les principes utiles à la solution du litige ont été précisés sous la section IV, 4.1., points n° 19 à 29 de l'arrêt interlocutoire du 10.2.2022. Il y a lieu de s'y référer intégralement.
8. Les parties ont été invitées, dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par la Cour, à mettre en état la cause sur différents points soulevés par la Cour (v. arrêt interlocutoire du 10.2.2022, section IV, 4.2., point n° 34) et à compléter leur dossier.
9. L'ONEm a repris des conclusions, apportant des précisions complémentaires en regard de trois points. Il a (re)déposé trois feuilles de récupération concernant l'indu.
10. Madame D ..... a déposé deux pièces, constituées d'un morceau de page apparemment extrait d'une publication aux annexes du Moniteur belge concernant la S.P.R.L. « My chicken » et les comptes annuels de cette société pour l'exercice couvrant la période du 30.6.2017 au 31.12.2018.
11. La Cour statue en l'état du dossier présenté, lequel ne permet pas de rencontrer les points soulevés dans l'arrêt interlocutoire du 10.2.2022 s'agissant en particulier de clarifier et d'étayer la situation de la fille de Madame D ..... (études, revenus) et du conjoint de Madame D ..... (revenus, statut au sein de la S.P.R.L. et activité et situation comptable et financière de la S.P.R.L.).
12. Ceci étant, concernant la période litigieuse du 12.1.2015 au 21.2.2015, Madame D ..... peut prétendre aux allocations familiales pour sa fille cohabitante, alors âgée de 17 ans<sup>1</sup>. Les revenus de cette dernière n'entraînent donc pas la perte de la qualité de travailleur ayant charge de famille (v. en ce sens le commentaire n° 4 de l'article 110 de l'arrêté royal du 25.11.1991 et le commentaire n° 8 de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, consultables sur ONEmTech, Riolex, [www.services.onem.be](http://www.services.onem.be)).
13. Sous cette réserve, Madame E ..... n'établit pas, comme il lui appartient de le faire, son statut de travailleur ayant charge de famille pour les périodes du 12.3.2015 au 21.3.2015 et du 20.11.2017 au 31.12.2017.

<sup>1</sup> Les allocations familiales sont octroyées sans condition jusqu'au 31 août de l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans.



14. Madame D a indiqué, dans le cadre des plaidoiries, ne pas maintenir son argument fondé sur les articles 134*bis* de l'arrêté royal du 25.11.1991 et 11 de la loi du 15.1.1990 (v. arrêt interlocutoire, section IV, 4.2., point n° 33).

15. Pour autant que de besoin et ainsi que notre Cour l'a déjà jugé à de nombreuses reprises<sup>2</sup>, la Cour précise qu'il n'apparaît pas que les articles 134*bis* de l'arrêté royal du 25.11.1991 et 11 de la loi du 15.1.1990 justifient, en l'état du dossier présenté, une dispense à l'obligation de déclaration d'événement modificatif survenu en cours de chômage, tenant compte de ce que :

- l'article 134*bis* de l'arrêté royal du 25.11.1991 est une dérogation au principe inscrit aux articles 133 et 134. Il est donc de stricte interprétation.
- le principe demeure ainsi l'obligation pour le chômeur de déclarer tout événement modificatif dans sa situation personnelle ou familiale de nature à influencer le droit ou le montant des allocations de chômage, l'exception étant les cas où l'ONEm demande directement ces données comme dit à l'article 134*bis*.
- les conditions de cette exception ne sont pas démontrées en l'état du dossier présenté, pas plus qu'il n'est établi que l'ONEm aurait été informé, avant 2018, de l'existence de revenus dans le chef de l'époux, par le biais d'un flux d'informations provenant du registre national ou des registres de la banque-carrefour et aurait négligé de traiter ce flux.
- s'agissant de l'article 11 de la loi du 15.1.1990, comme l'a rappelé notre Cour, autrement composée, « Cette disposition n'interdit pas à l'ONEm de demander à un chômeur d'effectuer des déclarations relatives à sa situation familiale et personnelle, dans la mesure où la situation réelle de la personne concernée ne correspond pas, nécessairement, aux données sociales figurant dans le réseau ; or, seule la situation « de fait », réelle du chômeur est à prendre en compte. »<sup>3</sup>
- l'obligation de collecte indirecte des données à laquelle sont soumises les institutions de sécurité sociale ne dispense en tout état de cause pas les assurés sociaux d'effectuer des déclarations exactes au sujet de leur situation.

<sup>2</sup> v. en ce sens, C. trav. Bruxelles, 16.12.2020, R.G. n° 2018/AB/69 ; C. trav. Bruxelles, 25.2.2021, R.G. n° 2019/AB/604 ; C. trav. Bruxelles, 9.6.2021, R.G. n° 2017/AB/637 ; C. trav. Bruxelles, 10.2.2022, R.G. n° 2019/AB/49 ; C. trav. Bruxelles, 10.2.2022, R.G. n° 2019/AB/79.

<sup>3</sup> C. trav. Bruxelles, 25.2.2021, R.G. n° 2019/AB/604.



- l'article 11, dernier al. de la loi du 15.1.1990 tel qu'en vigueur depuis le 14.6.2014, prévoit du reste expressément que son application ne peut en aucune hypothèse donner lieu au non-recouvrement d'allocations indûment perçues qui sont basées sur des données sociales incomplètes ou incorrectes<sup>4</sup>.
16. Il y a donc lieu de confirmer l'exclusion décidée par l'ONEm pour les périodes du 12.3.2015 au 21.3.2015 et du 20.11.2017 au 31.12.2017.
17. Aucun élément n'est invoqué ni démontré qui conduise à considérer que Madame D pouvait ne pas avoir conscience du caractère indu des allocations de chômage, les déclarations inexactes faites à quatre reprises excluant même toute bonne foi dans son chef (v. arrêt interlocutoire, section IV, 4.2., point n° 32).
18. Il y a dès lors également lieu de confirmer la récupération des allocations payées indûment pour les périodes du 12.3.2015 au 21.3.2015 et du 20.11.2017 au 31.12.2017.
19. Plusieurs « décomptes »<sup>5</sup> de l'indu sont produits au dossier, qui ne permettent pas de reconstituer le montant de l'indu que l'ONEm est autorisé à récupérer, notamment tenant compte de
- la décision rectificative du 18.4.2018 notifiée à Madame D et confirmée par le jugement *a quo* ;
  - du courrier du 3.5.2018 adressé à Madame D en suite de cette décision lui réclamant un indu réduit (sans autre détail) à 317,89 € ;
  - du fait que l'ONEm postule la confirmation du jugement *a quo* tout en réclamant la condamnation de Madame D à un montant de 644,05 € ;
  - du fait que les feuilles de récupération déposées à l'audience du 22.6.2023 paraissent comptabiliser deux fois un montant de 271,80 € pour une même période.
20. Pour l'application de la sanction prévue à l'article 153, al. 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25.11.1991, la simple constatation que les éléments matériels sont réunis est suffisante. Le manquement que la réglementation punit consiste dans le simple fait, pour le chômeur, d'avoir manqué à l'obligation de faire des déclarations qui sont exactes et complètes ou de faire une déclaration requise ou dans le fait de l'avoir faite tardivement, ce qui, tenant compte de ce qui précède, est suffisamment établi en l'espèce.
21. Aucun élément n'est avancé qui justifie de revoir la sanction décidée par l'ONEm, laquelle se situe, au vu des éléments de la cause, correctement dans l'échelle des sanctions applicables.

<sup>4</sup> v. à cet égard, *Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2013-2014, DOC 53-3387/004, 5.*

<sup>5</sup> v. dossier administratif de l'ONEm, pièces n° 8, 9, 12 et pièce complémentaire de l'ONEm déposée aux audiences des 16.12.2021 et 22.6.2023.



**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel très partiellement fondé ;

Dit pour droit que Madame D a droit aux allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille pour la période du 12.1.2015 au 21.2.2015, en sorte qu'il n'y a pas lieu à exclusion et récupération pour cette période ;

Réforme dans cette mesure la décision rectificative du 18.4.2018 ;

Déboute Madame D pour le surplus ;

Ordonne la réouverture des débats et fixe la cause à l'audience publique de la 8<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles du **05 octobre 2023 à 14h30** (salle 07), place Poelaert, 3 à 1000 BRUXELLES, pour une durée de 10 minutes, aux fins de permettre à l'ONEm de déposer un décompte détaillé et clair de l'indu, de s'expliquer sur la difficulté relevée par la Cour au point n° 19 du présent arrêt et de soumettre ces éléments à la contradiction des parties ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Madame A. GILLET, conseiller,

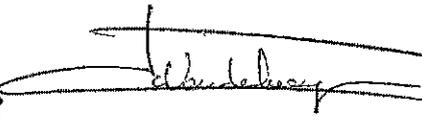
Monsieur J.-Ch. VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

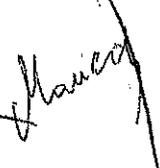
Assistés de Madame B. CRASSET, greffier,



B. CRASSET,



J.-Ch. VANDERHAEGEN,



B. MARISCAL,



A. GILLET,

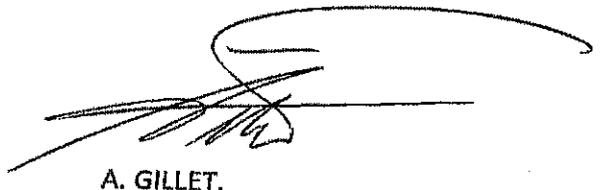
et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8<sup>ème</sup> Chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 13 juillet 2023, où étaient présents :

Monsieur A. GILLET, conseiller,

Madame B. CRASSET, greffier,



B. CRASSET,



A. GILLET,

